



**FONDS NATIONAL POUR LA SOCIÉTÉ NUMÉRIQUE**  
Fonds géré par la Caisse des Dépôts pour le compte de l'État

**Fonds national pour la société numérique**

**Convention d'indemnisation  
entre la Caisse des dépôts  
et Guingamp-Paimpol Agglomération**



**Plan France  
Très Haut Débit**

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

Vu la loi n° 2010-237 du 9 mars 2010 de finances rectificative pour 2010, et notamment son article 8,

Vu la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015,

Vu la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016,

Vu la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017,

Vu la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018,

Vu la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,

Vu la convention du 28 décembre 2016 portant avenant à la convention entre l'État et la Caisse des dépôts et consignations (la « **Convention FSN** ») relative à la gestion du fonds programme d'investissements d'avenir (action « Développement de l'économie numérique ») et du Plan « France Très Haut Débit »,

Vu l'avenant du 7 décembre 2018 à la convention du 28 décembre 2016 entre l'État et la Caisse des dépôts et consignations relative à la gestion des fonds du programme d'investissements d'avenir (action « Développement de l'économie numérique ») et du Plan « France Très Haut Débit »,

Vu le cahier des charges de l'appel à projets « France Très Haut Débit – zones blanches centre-bourgs n°2 » (« **l'Appel à projets** ») approuvé par un arrêté du premier ministre en date du 25 janvier 2017 ;

Vu le régime d'aides autorisé par la Commission Européenne dans sa décision **SA.37183** « Plan France Très Haut Débit » du 7 novembre 2016 ainsi que ses éventuelles modifications dûment autorisées par la Commission Européenne (le « **Régime d'aides** »),

Vu le dossier de demande de subvention par le FSN du projet de construction de site(s) pour la couverture des zones blanches déposé le 26 avril 2017 par [Guingamp Paimpol Armor Argoat Agglomération devenue Guingamp-Paimpol Agglomération],

Vu l'instruction dudit dossier réalisée conformément à l'Appel à projets par l'Agence du numérique sous l'autorité du comité d'engagement « subventions - avances remboursables » (le « **Comité d'engagement** »),

Vu la délibération du Comité d'engagement en date du 7 juin 2017 approuvant le financement et la signature de la convention de financement,

Vu le CESAR du 14 février 2018 validant les principes opérationnels du nouveau dispositif prévu dans le cadre de l'accord mobile, notamment le fait que les porteurs de projet ayant été notifiés d'un soutien financier de l'État, puissent bénéficier, en cas de bascule dans le nouveau dispositif, d'une indemnisation des coûts éligibles, dans un plafond de 20 000 € par site.

Vu le coupon-réponse envoyé le 14 mars 2018 à la Direction générale des Entreprises par lequel Guingamp-Paimpol Agglomération notifie sa volonté de basculer tout/une partie de son projet dans le nouveau dispositif issu de l'accord gouvernemental conclu le 14 janvier 2018, acté par le CESAR du 15 novembre 2019.

Vu la délibération DELBU201828 du 13 mars 2018 approuvant le choix de passer tout ou partie de son projet dans le nouveau dispositif issu de l'accord gouvernemental conclu le 14 janvier 2018

Vu la délibération du Bureau d'agglomération en date du 21 septembre 2021 autorisant le Président de Guingamp-Paimpol Agglomération à signer la présente convention,

PROJET - CONFIDENTIEL

ENTRE :

La Caisse des dépôts et consignations, établissement spécial créée par la loi du dimanche 28 avril 1816 codifiée aux articles L.518-2 et suivants du code monétaire et financier, dont le siège est 56 rue de Lille, 75007 Paris, agissant en son nom et pour le compte de l'État, en application de la Convention FSN, en qualité de Gestionnaire du Fonds, représentée par Monsieur Vincent Delsart, dûment habilité à l'effet des présentes.

Ci-après dénommée l'« **Autorité Gestionnaire** »,

ET

Le GUINGAMP-PAIMPOL AGGLOMERATION, dont le siège est situé au 11 rue de la Trinité, 22200 GUINGAMP, n° SIRET 200067898100015, représenté par son président, Monsieur Vincent Le Meaux, dûment habilité à l'effet des présentes.

Ci-après dénommée le « **Bénéficiaire** »,

Ci-après conjointement dénommées les « **Parties** »,

## TABLE DES MATIÈRES

<b>1. OBJET DE LA CONVENTION.....</b>	<b>8</b>
<b>2. DESCRIPTION DU PROJET A INDEMNISER.....</b>	<b>8</b>
<b>3. MODALITES D'INDEMNISATION .....</b>	<b>9</b>
3.1. MONTANT MAXIMAL DE L'INDEMNISATION .....	9
3.1.1. <i>Définition.....</i>	9
3.1.2. <i>Calcul du montant de l'indemnisation .....</i>	9
3.1.2.1. <i>Calcul du montant de l'indemnisation par Site .....</i>	9
3.1.2.2. <i>Nombre de Sites éligibles à l'indemnisation.....</i>	10
3.1.2.3. <i>Calcul du montant de l'indemnisation totale.....</i>	10
3.2. MONTANT DU VERSEMENT DE L'INDEMNISATION .....	10
3.3. CONDITIONNEMENT DU VERSEMENT DE L'INDEMNISATION .....	10
3.4. DEMANDE DE VERSEMENT DE L'INDEMNISATION .....	10
3.4.1. <i>Envoi de la demande de versement.....</i>	10
3.4.2. <i>Calendrier de la demande de versement de l'indemnisation.....</i>	11
3.5. INSTRUCTION DE LA DEMANDE ET VERSEMENT DE L'INDEMNISATION .....	11
3.6. SUSPENSION DE L'INDEMNISATION .....	12
3.7. REVERSEMENT DE L'INDEMNISATION PAR LE BENEFICIAIRE.....	12
<b>4. SUIVI DE L'AVANT-PROJET .....</b>	<b>12</b>
<b>5. ENGAGEMENTS DES PARTIES.....</b>	<b>12</b>
5.1. COLLABORATION DE BONNE FOI .....	12
5.2. REALISATION DE LA PHASE D'AVANT-PROJET .....	13
5.3. OBLIGATIONS COMPTABLES LIEES A L'INDEMNISATION .....	13
5.4. OBLIGATION D'INFORMATION LIEE AU SUIVI .....	14
5.5. CONTROLE .....	14
5.6. RESPONSABILITE .....	14
<b>6. DUREE DE LA CONVENTION .....</b>	<b>14</b>
<b>7. MODIFICATION DE LA CONVENTION .....</b>	<b>15</b>
<b>8. RESILIATION DE LA CONVENTION .....</b>	<b>15</b>
8.1. RESILIATION POUR MANQUEMENT.....	15
8.2. RESILIATION POUR FORCE MAJEURE .....	16
8.3. CONSEQUENCES DE LA RESILIATION.....	16
<b>9. CONFIDENTIALITE.....</b>	<b>16</b>
<b>10. COMMUNICATION ET PROPRIETE INTELLECTUELLE.....</b>	<b>17</b>
<b>11. TRAITEMENT DES DONNEES PERSONNELLES .....</b>	<b>18</b>
<b>12. DISPOSITIONS GENERALES .....</b>	<b>18</b>
12.1. NOTIFICATION.....	18
12.2. CESSIION DES DROITS ET OBLIGATIONS.....	19
12.3. NULLITE .....	19
12.4. INTEGRALITE DE LA CONVENTION.....	19
12.5. ORDRE DE PRIORITE.....	19
12.6. RENONCIATION .....	19
12.7. REGLEMENT DES DIFFERENDS .....	20
12.8. JURIDICTION .....	20
<b>ANNEXE 1 : COÛTS ÉLIGIBLES ET INELIGIBLES.....</b>	<b>21</b>
<b>ANNEXE 2 : DEMANDE DE VERSEMENT DE L'INDEMNISATION.....</b>	<b>23</b>

Envoyé en préfecture le 05/10/2021

Reçu en préfecture le 05/10/2021

Affiché le

ID : 022-200067981-20210921-DELBU202109\_094-DE

**ANNEXE 3 : COURRIER DE DEMANDE DE VERSEMENT DE L'INDEMNISATION**

**ANNEXE 4 : COURRIER DE DENONCIATION DE LA CONVENTION DE FINANCEMENT ..... 24**

PROJET - CONFIDENTIEL

## IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

L'action 01 « développement des réseaux à très haut débit » du programme dit des « investissements d'avenir » vise à accélérer la couverture du territoire national en infrastructures de communications électroniques à très haut débit. A ce titre, le FSN appuie les projets de construction ou d'aménagement de Site d'émission mobile des collectivités territoriales au moyen de subventions. Les conditions de dépôt et d'examen des demandes de subvention des collectivités territoriales avaient été précisées dans les différents appels à projets.

Le Gouvernement s'est engagé lors des Comités interministériels aux ruralités du 13 mars et du 14 septembre 2015 à améliorer l'accès aux services mobiles de communications électroniques à travers la mise en œuvre de plusieurs mesures, et en particulier la résorption des zones blanches 2G et 3G. Le Gouvernement a ainsi annoncé la concrétisation des précédents programmes nationaux de couverture des centres-bourgs, complétés par le recensement de centres-bourgs des communes qui ne l'avaient pas été précédemment, et le lancement d'un nouvel appel à projet afin d'assurer la couverture de 800 sites stratégiques complémentaires.

Sous l'égide du Gouvernement, les opérateurs se sont engagés dans le cadre de la loi du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, à assurer conjointement la couverture de l'ensemble des centres-bourgs non couverts par un service de voix et de haut débit mobiles de l'ensemble des centres-bourgs de communes qui ne seraient couverts par aucun des quatre opérateurs.

Conformément à la loi du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, deux conventions entre l'État, les représentants des collectivités et les opérateurs de mobiles ont été signées afin de permettre la mise en œuvre de : l'engagement des opérateurs de couvrir les centres-bourgs des communes définies par l'arrêté du 5 novembre 2015, actualisé par l'arrêté du 8 février 2016 (publié au Journal officiel le 24 février 2016).

- l'engagement des opérateurs d'équiper 800 sites sur une période de 4 ans dans le cadre d'un appel à projets lancés par l'État afin d'équiper, au-delà des centres-bourgs, des zones de développement économique, des zones touristiques ou des équipements publics ayant un intérêt économique couverts par aucun exploitant d'un réseau mobile ouvert au public, titulaire d'une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques.

Dans le cadre de ces conventions, plusieurs appels à projets ont été lancés, « Zones blanches – centres-bourgs » n°1, « Zones blanches – centres-bourgs » n°2 et « 800 sites stratégiques », afin de subventionner la construction ou l'aménagement des sites garantissant la couverture de ces zones.

Le Bénéficiaire a sollicité un financement par le FSN dans le cadre de ces appels à projets.

En réponse à cette demande, l'État a décidé d'accorder une subvention au Bénéficiaire pour financer son projet de déploiement de réseaux de communications électroniques sur son territoire (le « **Projet** »).

Le Gouvernement a conclu le 14 janvier 2018 avec l'ARCEP et les opérateurs un nouvel accord visant à généraliser la couverture mobile de qualité sur l'ensemble du territoire français.

Au travers de cet accord, les opérateurs ont pris notamment l'engagement de démultiplier et d'élargir le rythme des précédents programmes publics d'amélioration de la couverture en mettant en œuvre un nouveau dispositif de couverture ciblée, devant conduire chaque opérateur à couvrir au moins 5000 nouvelles zones en 4G sur tout le territoire. Ce nouveau

dispositif concerne à la fois les zones dites « blanches », mais aussi les zones grises, et dont la charge sera désormais intégralement supportée par les opérateurs.

Faisant l'objet d'une décision de financement de la part de l'État dans le cadre des anciens programmes, il a été proposé au Bénéficiaire de renoncer à porter la maîtrise d'ouvrage de son projet, afin de la confier aux opérateurs dans le cadre du nouveau dispositif.

Le Bénéficiaire a décidé d'inscrire son Projet dans la liste prioritaire 2018 du nouveau dispositif pris en charge par les opérateurs sans maîtrise d'ouvrage publique. A ce titre, le Bénéficiaire est éligible, dans le cadre de la présente Convention, à une indemnisation de la part de l'Etat des éventuelles dépenses engagées pour la réalisation de son Projet en amont de la conclusion de l'accord gouvernemental.

## CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

### 1. Objet de la Convention

La présente convention incluant ses annexes (la « **Convention** ») a pour objet de (i) définir les indemnisations accordées au Projet, (ii) définir les modalités de mise en œuvre de ces indemnisations et (iii) définir les engagements des Parties.

Conformément à la Convention FSN, le suivi technique de l'indemnisation du Projet sera assuré par l'Agence du Numérique, dont les coordonnées sont mentionnées à l'article 12.1 (ci-après « **Service pilote** »).

### 2. Description du Projet à indemniser

Le projet présenté s'inscrit dans le cadre de l'appel à projets n°2 « Zones blanches – centres-bourgs ». Il avait pour ambition de réaliser 1 opération de construction ou d'aménagements de points hauts, ci-après appelés Sites. **Le projet devait se réaliser dans le cadre d'une maîtrise d'ouvrage locale portée par Guingamp Paimpol Agglomération.**

**Les Sites à construire avaient pour objectif de couvrir les centres-bourgs d'une (1) commune suivantes reconnus par arrêté comme étant situés en zone blanche : Lanloup.**

La délibération du Comité d'engagement en date du 7 juin 2017 a retenu les plafonds suivants pour le projet :

- 0,1 M€, en tranche ferme, correspondant aux déploiements d'un (1) Site.

Cet engagement financier de l'Etat a été notifié au Porteur de projet par un courrier en date du 19 juillet 2017 et ne s'est pas formalisé au travers d'une convention de financement entre l'Autorité gestionnaire et le Bénéficiaire.

A la suite du nouvel accord gouvernemental conclu avec les opérateurs le 14 janvier 2018, le Bénéficiaire a notifié sa volonté de ne plus assurer la maîtrise d'ouvrage pour le Site suivant : Lanloup. Ce Site basculera dans le nouveau dispositif et sera donc réalisé par les opérateurs dans le cadre du dispositif de couverture ciblée.

Le Bénéficiaire a engagé des dépenses pour étudier la faisabilité de ce Projet, avant la notification de sa volonté de basculer dans le nouveau dispositif. A ce titre, les dépenses



engagées lors de la phase d'Avant-Projet peuvent faire l'objet d'une indemnisation prévue dans le cadre de la présente Convention.

### 3. Modalités d'indemnisation

Conformément à l'article 9.3 de la convention entre l'Etat et la CDC du 28 décembre 2016, l'Autorité Gestionnaire intervient dans le cadre de la présente Convention en son nom et pour le compte de l'Etat. Le versement de l'indemnisation par l'Autorité Gestionnaire est conditionné à l'abondement par l'Etat des crédits dédiés sur les comptes de la Caisse des dépôts et des consignations, conformément aux dispositions de l'article 4 de la Convention entre l'Etat et la CDC du 28 décembre 2016.

La Caisse des dépôts, Autorité Gestionnaire n'engage pas son propre patrimoine ni dans le cadre du PIA, ni dans le cadre du programme 343 « PFTHD », et ne saurait en conséquence être contrainte de procéder à une quelconque avance, notamment en cas d'absence de crédits de paiement.

Sous réserve du respect des engagements du Bénéficiaire tels que décrits aux présentes, l'Autorité Gestionnaire s'engage à mettre en œuvre le Financement conformément aux termes du présent article.

#### 3.1. Montant maximal de l'indemnisation

##### 3.1.1. Définition

###### Site d'émission mobile

Un « Site », ou site d'émission, désigne le site mis à disposition par la Collectivité qui se compose d'une infrastructure passive (local technique, pylône ou autre point haut) et de sa viabilité (voie d'accès au site aménagée, travaux de raccordement au réseau d'énergie et au réseau de communications électroniques).

##### 3.1.2. Calcul du montant de l'indemnisation

###### 3.1.2.1. Calcul du montant de l'indemnisation par Site

Conformément aux dispositions de l'article L.1111-10 du code général des collectivités territoriales, l'indemnisation est égale 80 % du montant total des dépenses liées à la réalisation d'études de faisabilité, nécessaires à la construction des infrastructures destinées à accueillir les équipements des opérateurs (dit « en phase d'Avant-Projet »), les 20 % restant à la charge du Bénéficiaire. L'indemnisation ne peut excéder le plafond maximal de de 20 000 euros maximum par site.

Ce montant constitue un plafond. Les plafonds d'indemnisation s'appliquent Site par Site.

Les frais liés à la réalisation d'études de faisabilité (avant-projet) sont listés en Annexe 1.

### **3.1.2.2 Nombre de Sites éligibles à l'indemnisation**

La délibération du Comité d'Engagement en date du 7 juin 2016 a retenu en tranche ferme 1 Site.

Le Bénéficiaire transfert ce Site dans le nouveau dispositif.

Les frais liés à la réalisation des études de faisabilité pour 1 Site sont donc éligibles à l'indemnisation.

### **3.1.2.3 Calcul du montant de l'indemnisation totale**

Conformément aux articles 3.1.2.1 et 3.1.2.2, les plafonds retenus sont les suivants :

- 20 000 €, correspondant à l'indemnisation maximale pour les frais engagés au titre de la réalisation des études de faisabilité pour 1 Site.

## **3.2. Montant du versement de l'indemnisation**

La demande de versement de l'indemnisation intervient à la fin de la réalisation des études de faisabilité ou au plus tard aux dates visées à l'article 3.4.2.

Le Bénéficiaire sollicitera, au travers d'une unique demande, le versement de l'indemnisation pour l'ensemble des Sites basculant dans le nouveau dispositif.

À l'occasion de cette demande, le Bénéficiaire transmettra à l'Autorité Gestionnaire et au Service pilote :

- Un récapitulatif détaillé des Coûts éligibles conformément au modèle de l'Annexe 2 et l'ensemble des bons de commande et factures associés ;
- Une attestation de l'agent comptable public renseignant le montant total des factures acquittées par le Bénéficiaire.

Le montant final de l'indemnisation sera alors calculé par le Service Pilote conformément à l'article 3.1 et sur la base des documents fournis par le Bénéficiaire. Le Service Pilote transmet une note à l'Autorité Gestionnaire conformément aux dispositions de l'article 3.4 de la présente Convention.

Le montant de l'indemnisation du solde sera égal à la différence entre ce montant final de l'indemnisation du Financement et le montant de l'acompte déjà versé, le cas échéant.

Si le montant de l'indemnisation du solde est inférieur au montant de l'acompte préalablement versé, l'Autorité Gestionnaire pourra recalculer le montant final de la subvention et notifier une demande de remboursement au Bénéficiaire. Le Bénéficiaire disposera d'un délai de 60 jour calendaire pour rembourser le trop-perçu, à compter de sa notification par l'Autorité Gestionnaire.

## **3.3. Demande de versement de l'indemnisation**

### **3.3.1. Envoi de la demande de versement**

Le Bénéficiaire devra notifier sa demande de versement de l'indemnisation à l'Autorité Gestionnaire et au Service pilote, dont les coordonnées figurent à l'article 12.1.

Par dérogation à l'article 12.1, les pièces composant la demande de versement de l'indemnisation pourront être transmises au Service Pilote. Le Bénéficiaire contactera le Service Pilote pour avoir accès à la plateforme d'échanges de fichiers utilisée par le Service Pilote. Le courrier de demande de versement signé par le représentant du Bénéficiaire devra être envoyé par lettre recommandée avec accusé de réception à l'Autorité Gestionnaire. Une copie de ce courrier sera transmise au Service pilote par le Bénéficiaire.

La demande de versement de l'indemnisation devra, sous peine d'être considérée comme incomplète, être constituée des pièces suivantes :

- un courrier de demande du versement conforme au modèle figurant en Annexe 3, signé par un représentant dûment habilité du Bénéficiaire ;
- l'ensemble des justificatifs tels que définis à l'article 3.2.

Les justificatifs techniques et financiers nécessaires, notamment les factures, seront conservées par le Bénéficiaire et communiqués à la demande de l'Autorité Gestionnaire conformément aux dispositions de l'article 5.4.

### **3.3.2. Calendrier de la demande de versement de l'indemnisation**

La demande de versement de l'indemnisation pourra être adressée pendant une durée de 1 an à compter de la date de signature de la présente Convention.

Passées ces échéances, l'Autorité Gestionnaire ne versera plus aucune indemnisation.

### **3.4. Instruction de la demande et versement de l'indemnisation**

A réception de la demande de versement de l'indemnisation, l'Autorité gestionnaire procède au versement de l'intégralité du montant demandé, sous réserve que la demande :

- soit complète,
- ait été validée par le Service Pilote,

Est considérée comme « complète » par l'Autorité Gestionnaire, une demande formellement composée des pièces visées à l'article 3.3.1. Si la demande est incomplète (i.e. certaines pièces n'ont pas été transmises), l'Autorité gestionnaire le signalera au Bénéficiaire dans un délai de quinze jours calendaires à compter de sa date de réception.

Sans préjudice du versement du montant demandé dans les conditions ci-dessus, les demandes complètes sont instruites au fond par le Service pilote sur le plan technique et par l'Autorité Gestionnaire sur les plans administratif et financier. Après cette instruction, l'Autorité gestionnaire déterminera si le montant du versement est différent de celui qui a été versé ; dans ce cas, elle pourra régulariser le montant du versement, à la hausse ou à la baisse, lors du versement suivant du solde. Cette régularisation sera réalisée par l'Autorité gestionnaire après accord du Service pilote.

Le versement est effectué sur le compte du Bénéficiaire dont les coordonnées sont les suivantes :

Titulaire du compte : GUNGAMP-PAIMPOL AGGLOMERATION

Code banque : 30001

Code guichet : 00712

N° de compte : F2250000000  
Clé RIB : 24  
Domiciliation : Trésorerie de Guingamp

Numéro de SIRET du Bénéficiaire : 200 067 981 00015

### **3.5. Suspension de l'indemnisation**

L'Autorité Gestionnaire, après rencontre éventuelle entre les Parties et décision du Comité d'engagement, sera en droit de suspendre le versement de l'indemnisation en cas de manquement par le Bénéficiaire à l'un de ses engagements au titre de la présente Convention (un « Manquement »), notamment en cas de cessation de la phase d'Avant-Projet ou de constatation, de la non réalisation de la phase d'Avant-Projet, que cette cessation ou non réalisation soit imputable ou non au Bénéficiaire.

L'Autorité Gestionnaire, après décision du Comité d'engagement, sera également en droit de suspendre le versement de l'indemnisation en cas de constat de non-conformité de la phase d'Avant-Projet avec la réglementation européenne en matière d'aides d'État et en particulier le Régime cadre.

Toute suspension de versement de l'indemnisation fera l'objet d'une notification préalable motivée de l'Autorité gestionnaire au Bénéficiaire.

Le versement de l'indemnisation pourra reprendre sur décision du Comité d'engagement.

### **3.6. Reversement de l'indemnisation par le Bénéficiaire**

Sans préjudice des dispositions sur l'indemnisation prévues à l'article 3.2, dans le cas où l'Autorité Gestionnaire constaterait que le Bénéficiaire n'a pas versé tout ou partie du Financement aux partenaires privés, le Bénéficiaire pourra, à la demande du Comité d'engagement, être contraint de restituer l'indemnisation correspondante.

## **4. Suivi de l'Avant-Projet**

Le suivi technique de l'Avant-Projet sera effectué par le Service pilote, dont les coordonnées sont précisées au point 12.1.

Le suivi administratif et financier de la Convention sera assuré par l'Autorité Gestionnaire.

## **5. Engagements des Parties**

### **5.1. Collaboration de bonne foi**

Le Bénéficiaire et l'Autorité Gestionnaire s'engagent à collaborer de bonne foi et à communiquer entre elles autant que nécessaire afin de s'assurer de la bonne réalisation de l'indemnisation du Projet conformément aux termes de la Convention.

Le Bénéficiaire s'engage à transmettre au Service pilote et à l'Autorité Gestionnaire dans un délai de 10 jours ouvrés toute modification dans la phase d'Avant-Projet tel que décrit à l'article 2.

Le Bénéficiaire s'engage à informer l'Autorité Gestionnaire par écrit, dès qu'il en a connaissance, de toute difficulté dans la mise en œuvre de la phase d'Avant-Projet, notamment :

- de tout évènement pouvant affecter le bon déroulement de la phase d'Avant-Projet ou la bonne exécution de la Convention, notamment tout évènement lié à l'exécution des contrats conclus entre le Bénéficiaire et les partenaires privés ;
- de toute difficulté liée à sa situation juridique ou financière susceptible de perturber la bonne exécution de ses engagements au titre de la Convention, ainsi que de toute modification de cette situation ; et à proposer un plan d'action destiné à y remédier le cas échéant.

Les parties se rapprocheront alors pour déterminer la suite à donner à la Convention.

## 5.2. Réalisation de la phase d'Avant-Projet

Le Bénéficiaire s'engage à respecter le cahier des charges de l'Appel à projets pour la phase d'Avant-Projet.

Le Bénéficiaire s'engage à se conformer aux obligations qui lui incombent au titre :

- des règles européennes en matière d'aides d'État et en particulier du Régime cadre et de ses éventuelles modifications. En particulier, le Bénéficiaire certifie avoir retenu les partenaires privés dans le respect des règles de la commande publique, en sélectionnant l'offre économiquement la plus avantageuse ;
- du cadre législatif et réglementaire national, et en particulier du code général des collectivités territoriales et du code des postes et des communications électroniques. En particulier, conformément à l'article L. 1111-10 du code général des collectivités territoriales, le Bénéficiaire financera au moins 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques à la réalisation de la phase d'Avant-Projet.

Le Bénéficiaire s'engage également à mettre à disposition des opérateurs qui assureront la maîtrise d'ouvrage des Sites basculés dans le nouveau dispositif, les études de faisabilité réalisées lors de la phase d'Avant-Projet.

## 5.3. Obligations comptables liées à l'indemnisation

Le Bénéficiaire assume sous sa responsabilité la gestion de l'indemnisation qui lui est versée et à ce titre collecte les pièces justificatives correspondantes et les conserve pendant toute la durée de la Convention et pendant une durée de dix (10) ans à compter du terme de la Convention.

Conformément à l'article 3.2, le montant des Coûts éligibles ainsi que le versement du Coût des études devront être attestés par l'agent comptable public du Bénéficiaire.

Le Bénéficiaire s'engage à tenir une comptabilité analytique dans laquelle figureront tous les éléments nécessaires à l'évaluation précise des coûts liés à la réalisation de la phase d'Avant-Projet. Il assure, par une séparation adéquate au sein de sa comptabilité analytique, une traçabilité des flux financiers (entrées et sorties) liés à la gestion de l'indemnisation.

#### 5.4. Obligation d'information liée au suivi

Au titre des règles européennes en matière d'aides d'État et en particulier du Régime cadre, le Bénéficiaire s'assure que l'Autorité Gestionnaire ou l'État obtienne l'ensemble des informations permettant de justifier le respect desdites règles vis-à-vis de la Commission européenne.

Le Bénéficiaire s'engage à collaborer avec l'Autorité Gestionnaire afin de permettre à cette dernière de remplir sa mission d'information à l'égard de l'État.

En particulier, le Bénéficiaire s'engage à :

- tenir à disposition immédiate de l'Autorité Gestionnaire, sur simple demande de sa part, les études de faisabilité, les bons de commande relatifs aux marchés de la réalisation de ces études ainsi que des justificatifs attestant de leur réception, conformément à l'article 3.4.1 ci-dessus ; ces documents pourront être fournis sous forme dématérialisée ;
- communiquer à la première demande et dans un délai raisonnable toute information ou document que l'Autorité Gestionnaire pourrait solliciter dans ce cadre.

#### 5.5. Contrôle

Le Bénéficiaire accepte sur demande de transmettre au Service pilote et à l'Autorité Gestionnaire, ou à toute personne ou organisme désigné par elle, qui eux-mêmes s'engagent au respect des obligations de confidentialité figurant à l'article 9, tout document relatif à la phase d'Avant-Projet, afin notamment de réaliser un contrôle technique ou financier. En cas de recours à un organisme tiers, le coût de l'intervention de cet organisme tiers sera supporté par le FSN.

#### 5.6. Responsabilité

Dans le cadre de la Convention, le Bénéficiaire est seul responsable de l'exécution de l'Avant-Projet et de l'ensemble des opérations y afférentes.

L'Autorité Gestionnaire et l'État ne pourront être tenus pour responsables de tout acte ou manquement contractuel commis à raison de la réalisation de la phase d'Avant-Projet par le Bénéficiaire. Le Bénéficiaire garantit l'Autorité Gestionnaire et l'État contre tout recours et conséquences pécuniaires dudit recours provenant d'un tiers, à raison de la réalisation de la phase d'Avant-Projet.

### 6. Durée de la Convention

Sous réserve du contrôle de légalité exercé par le préfet, la Convention prend effet à compter de la date de la signature pour une durée d'un (1) an sous réserve des stipulations relatives au reversement du Financement et des articles 5, 9 et 10, qui restent en vigueur pour la durée des droits et obligations en cause, quelle que soit la cause de terminaison de la Convention.



La Convention pourra être résiliée par l'Autorité Gestionnaire, dans les conditions prévues à l'article 8, si la demande de versement de l'indemnisation n'est pas reçue par l'Autorité Gestionnaire dans un délai d'un an suivant l'entrée en vigueur de la présente Convention.

## 7. Modification de la Convention

La Partie qui souhaite compléter ou obtenir la modification d'un ou de plusieurs articles de la Convention de financement doit en faire la demande par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à l'ensemble des autres Parties.

Toute modification de la Convention sollicitée par le Bénéficiaire est soumise à une évaluation préalable du projet et de ses conditions de réalisation, diligentée par la Caisse des Dépôts.

Par principe, toute modification de la Convention fait l'objet d'un avenant daté, signé par l'ensemble des Parties, lequel fait partie intégrante de l'ensemble contractuel qu'il modifie.

Toutefois, pour les modifications substantielles, elles sont analysées et proposées par la Caisse des Dépôts pour validation à l'Etat.

Pour les modifications mineures qui ne touchent pas à l'économie générale du projet, elles sont instruites et validées par la Caisse des Dépôts. Lorsqu'il s'agit notamment d'ajustements de la programmation financière ou de modifications techniques, les décisions prenant en compte ces modifications ne nécessitent pas d'avenant ; elles sont réalisées sous la responsabilité de la Caisse des Dépôts et sont transmises par lettre recommandée avec accusé de réception au Bénéficiaire.

En cas de modification du cadre législatif ou réglementaire ayant une incidence sur l'exécution de la Convention, ces modifications s'appliqueront de plein droit aux Parties qui s'engagent à les transposer par voie d'avenant pour apporter les adaptations nécessaires à la Convention.

## 8. Résiliation de la Convention

La Convention pourra être résiliée avant son terme en cas de Manquement ou de force majeure telle que qualifiée par les juridictions. Aucune résiliation ne pourra intervenir sans que les Parties ne se soient rencontrées pour examiner les motifs des difficultés rencontrées et les solutions de nature à permettre la poursuite de la Convention.

### 8.1. Résiliation pour Manquement

En cas de Manquement tel que défini à l'article 3.5 ci-dessus, la Convention pourra être résiliée par l'Autorité Gestionnaire, sans indemnité, après une mise en demeure adressée par l'Autorité Gestionnaire au Bénéficiaire par lettre recommandée avec avis de réception restée sans effet pendant un délai de trente (30) jours calendaires suivant sa réception par le Bénéficiaire.

Le Bénéficiaire sera en droit de présenter toute observation qu'il estime utile à l'Autorité Gestionnaire suite à ladite mise en demeure et pourra prendre, dans la mesure du possible, toutes mesures visant à remédier au Manquement. Si au terme du délai de trente (30) jours susvisés, le Bénéficiaire n'a pas été en mesure de remédier au Manquement sans préjudice aucun pour l'État, l'Autorité Gestionnaire pourra notifier au Bénéficiaire la résiliation de plein droit de la présente Convention, par lettre recommandée avec accusé de réception.

## 8.2. Résiliation pour force majeure

Les Parties ne sont pas tenues pour responsables et ne sont pas réputées avoir manqué à leurs obligations en cas d'événements de force majeure. De façon expresse, sont considérés comme cas de force majeure ou cas fortuits, ceux habituellement retenus par la jurisprudence des cours et tribunaux français.

Si le Bénéficiaire est empêché ou retardé dans l'exécution de ses obligations au titre de la Convention en raison d'un cas de force majeure, il en informera l'Autorité Gestionnaire dans les trente (30) jours ouvrés suivant la survenance du cas de force majeure et décrira en détail les circonstances constituant le cas de force majeure et les obligations dont l'exécution est rendue impossible ou est retardée de ce fait.

Le Bénéficiaire sera alors en droit de présenter toute observation qu'il estime utile à l'Autorité Gestionnaire et pourra prendre, dans la mesure du possible, toutes mesures visant à reprendre l'exécution de ses obligations. Si au terme d'un délai de soixante (60) jours calendaires, le Bénéficiaire n'a pas été en mesure de remédier au cas de force majeure sans préjudice aucun pour l'État, l'Autorité Gestionnaire pourra notifier au Bénéficiaire la résiliation de plein droit de la présente Convention, par lettre recommandée avec accusé de réception.

## 8.3. Conséquences de la résiliation

Aucune indemnité ne pourra être demandée par le Bénéficiaire à l'Autorité Gestionnaire ou à l'État du fait de cette résiliation.

En cas de résiliation pour un Manquement aux engagements qui figurent à l'article 5.2 de la présente Convention, le Bénéficiaire sera tenu au reversement de la totalité de l'indemnisation qui lui aura été versé depuis l'entrée en vigueur de la Convention.

En cas de résiliation pour quelque autre cause que ce soit, l'indemnisation dû au Bénéficiaire à la date d'effet de la résiliation sera liquidée en fonction des engagements effectivement réalisés à cette date conformément à la méthode de calcul exposée à l'article 3.1. Le cas échéant, le Bénéficiaire sera tenu au reversement des sommes indûment perçues.

La résiliation de la Convention implique la réalisation d'un arrêté définitif des comptes transmis sous 30 jours à l'Autorité Gestionnaire.

Tous les frais engagés par l'Autorité Gestionnaire pour recouvrer, le cas échéant, les sommes dues par le Bénéficiaire sont, sur production des justificatifs, à la charge de ce dernier.

## 9. Confidentialité

Les Parties conviennent que les stipulations de la Convention ainsi que les informations qui seront échangées, concernant les modalités organisationnelles et financières prévues par la Convention, sont strictement confidentielles et ne doivent faire l'objet d'aucune divulgation à des tiers à l'exception des instances du FSN et des autorités de contrôle de l'État ou de l'Autorité Gestionnaire. Dans le cas où la réalisation de la convention nécessite la divulgation d'informations confidentielles à un tiers (partenaire ou sous-traitant), la Partie à l'origine de la divulgation devra obtenir de ce tiers un engagement de confidentialité.

Les Parties donc s'engagent mutuellement :



- à faire respecter par leurs propres personnels les règles de discrétion et de confidentialité sus-énoncées ;
- à ce que les informations confidentielles qui sont communiquées dans le cadre de la présente convention, ne soient en aucun cas, divulgués ou retransmis à des personnes physiques ou morales non autorisées ;
- à n'utiliser les Informations confidentielles qu'aux seules fins de l'exécution de la présente convention ;
- à ne pas publier ni divulguer les Informations confidentielles à des tiers, sauf avec l'accord préalable et écrit de l'autre Partie, ou sur injonction d'un tribunal ou de toute autorité de contrôle ou si cette divulgation est nécessaire pour permettre la mise en œuvre ou prouver l'existence d'un droit en vertu de la convention (toutefois, chaque Partie pourra communiquer, sous la plus stricte confidentialité, la convention et les documents y afférents à son courtier d'assurance, à ses assureurs, conseils soumis au secret professionnel, commissaires aux comptes, aux organismes fiscaux et sociaux en cas de contrôle, et aux assemblées délibérantes concernées par l'objet de la présente convention).

Ne sont pas considérées comme Informations confidentielles, notamment les informations :

- qui étaient connues par la Partie à laquelle elles étaient destinées avant qu'elles ne lui soient divulguées par l'autre Partie, sous réserve, d'une part que la Partie destinataire de l'information puisse justifier de façon valable en avoir eu connaissance préalablement et, d'autre part, que la Partie destinataire de l'information n'était soumise à aucune obligation de confidentialité relativement à cette information avant sa communication et n'avait pas obtenue cette information de manière illégale ;
- qui seraient dans le domaine public au moment de leur communication ou tomberaient dans le domaine public postérieurement à leur communication, sous réserve, dans ce dernier cas, que ce ne soit pas le résultat d'une violation des présentes par la Partie ayant eu connaissance de l'Information confidentielle ;
- qui seraient communiquées postérieurement à la signature des présentes par un tiers et reçues de bonne foi par la Partie à laquelle elles ont été communiquées,

Il est convenu entre les Parties que l'obligation de confidentialité ne s'applique pas aux Informations confidentielles divulguées en application de dispositions légales ou réglementaires impératives ou en exécution d'une décision ou ordonnance de justice ou d'une autorité réglementaire compétente, à condition de tenir informée l'autre Partie de cette communication.

Cette obligation de confidentialité demeure valable pendant toute la durée d'exécution de la Convention et pendant une durée de deux (2) ans à compter de la terminaison de cette Convention.

## 10. Communication et Propriété intellectuelle

Les Parties s'informeront mutuellement sur toute communication qu'elles souhaitent réaliser au sujet de la Convention. Toute communication externe par l'une ou l'autre des Parties devra faire l'objet d'une autorisation préalable auprès de l'autre Partie.

Aucun des documents transmis par le Bénéficiaire, ni aucun élément issu de ces documents, ne sera diffusé par l'Autorité Gestionnaire, en dehors de leurs services impliqués dans le suivi du Projet, des instances du FSN et des autorités de contrôle de l'État ou de l'Autorité Gestionnaire. Toutefois, sans préjudice des dispositions de l'article 9 :

- l'Autorité Gestionnaire et l'État pourront communiquer sur les objectifs généraux du Projet, ses enjeux et ses résultats.

- l'Autorité Gestionnaire et l'État pourront rendre publics les ~~résultats statistiques~~ issus du traitement des indicateurs de suivi figurant en annexe 6.

L'Autorité Gestionnaire conformément à l'article 9.2 de la Convention du 02 septembre 2010, est tenue de mettre à disposition des commissions compétentes du Parlement l'ensemble des documents relatifs au programme d'investissements d'avenir en sa possession.

Les dispositions de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 relative à la liberté d'accès des documents administratifs s'appliquent à la présente convention.

## 11. Traitement des données personnelles

Dans le cadre de l'exécution de la présente convention, la Caisse des Dépôts en tant qu'Autorité Gestionnaire met en œuvre un traitement automatisé de données personnelles. La finalité de ce traitement automatisé de données personnelles est de permettre le versement des subventions servies dans le cadre du Programme Investissement d'avenir. Dans ce cadre, sont collectés des données personnelles qui permettent de procéder aux versements des subventions consenties et de réceptionner les bilans opérationnels des projets financés.

La Caisse des Dépôts est responsable de ce traitement de données personnelles.

La Caisse des Dépôts a défini une politique de protection des données à caractère personnel. Cette politique est régulièrement mise à jour et est disponible à l'adresse suivante : <https://www.caissedesdepots.fr/donnees-personnelles>.

L'Autorité Gestionnaire informe le Bénéficiaire que les données à caractère personnel qu'il transmet font l'objet d'un traitement au sens de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (ci-après « Loi Informatique et Liberté »).

Le Bénéficiaire jouit d'un droit d'accès et de rectifications prévu au titre de la Loi informatique et Libertés auprès du Gestionnaire.

## 12. Dispositions générales

### 12.1. Notification

Toute notification requise en vertu des présentes devra être en forme écrite et sera valablement effectuée si elle est envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'adresse suivante :

Pour l'Autorité Gestionnaire :  
Caisse des Dépôts et Consignations  
PIA ZBCB (POF 300)  
BUREAU 381 bis  
2 avenue Pierre Mendès France  
75013 Paris

Pour le Service pilote :  
Agence Nationale de la Cohésion des Territoires  
Programme France Mobile  
20 avenue de Ségur  
TSA 10717

75334 PARIS CEDEX 07

Pour le Bénéficiaire :  
GUINGAMP-PAIMPOL AGGLOMERATION  
11 Rue de la Trinité  
22200 GUINGAMP

Tout changement d'adresse sera notifié à l'autre Partie et au Service pilote dans un délai de 10 (dix) jours ouvrés à compter de la date dudit changement d'adresse.

Les notifications par lettre recommandée seront considérées avoir été reçues à la date de première présentation de la lettre recommandée telle qu'indiquée sur l'accusé de réception. Les notifications par un autre moyen (télécopie, courrier électronique...) confirmées par lettre recommandée seront considérées avoir été reçues à la date de première présentation de la lettre recommandée telle qu'indiquée sur l'accusé de réception.

## 12.2. Cession des droits et obligations

La Convention est conclue *intuitu personae*. En conséquence, le Bénéficiaire ne pourra transférer sous quelque forme que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, les droits ou obligations découlant de la Convention.

L'Autorité Gestionnaire pourra quant à elle librement transférer tout ou partie de ses droits et obligations au titre de la Convention, notamment à l'Etat.

## 12.3. Nullité

Si l'une quelconque des stipulations de la Convention s'avérait nulle au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision administrative ou judiciaire devenue définitive, elle serait alors réputée non écrite, sans pour autant entraîner la nullité de la Convention, ni altérer la validité des autres stipulations.

## 12.4. Intégralité de la Convention

Les Parties reconnaissent que la Convention constitue l'intégralité de l'accord conclu entre elles et se substitue à toute offre, disposition ou accord antérieurs, écrits ou verbaux.

## 12.5. Ordre de priorité

En cas de contradiction entre le présent document et ses annexes, les termes du présent document prévaudront.

## 12.6. Renonciation

Le fait que l'une ou l'autre des Parties ne revendique pas l'application d'une clause quelconque de la Convention ou acquiesce de son inexécution, que ce soit de manière permanente ou temporaire, ne pourra être interprété comme une renonciation par cette Partie aux droits qui découlent pour elle de ladite clause.

## 12.7. Règlement des différends

Les parties s'efforcent de régler à l'amiable toute difficulté dans la mise en œuvre de la présente convention.

Sur cette base, les Parties s'engagent, en cas de différend survenant entre elles relatif à la validité, l'interprétation, l'exécution, l'inexécution, l'interruption ou la fin de la Convention pour quelque cause que ce soit, préalablement à la saisine du juge compétent, à mettre en œuvre une procédure destinée à faciliter un règlement amiable le plus rapidement possible.

A cet effet, dès qu'une Partie identifiera un différend avec l'autre Partie, il lui appartiendra de demander la convocation d'une réunion ad hoc, réunissant des interlocuteurs des deux Parties de niveau Direction concernée, afin de discuter du règlement de la question objet du différend. Cette convocation sera effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette réunion se tiendra dans un délai maximum de trente (30) jours ouvrés à compter de la réception de ladite lettre recommandée par la Partie destinataire.

Si dans ledit délai de trente (30) jours ouvrés suivant la tenue de cette réunion ad hoc, aucune solution entérinée par un écrit signé des représentants des deux Parties n'est trouvée, ou si la réunion ad hoc n'a pas lieu dans le délai prévu au paragraphe précédent, le différend sera soumis aux tribunaux compétents conformément à l'article 12.8 de la présente convention.

## 12.8. Juridiction

Tout litige concernant la validité, l'interprétation ou l'exécution de la Convention sera, à défaut d'accord amiable, soumis aux tribunaux compétents du ressort des juridictions compétentes.

Fait en deux exemplaires,

À Paris le

**Pour l'Autorité Gestionnaire**

Monsieur Vincent DELSART

**Pour le Bénéficiaire**

Monsieur le Président  
Vincent LE MEAUX

## ANNEXE 1 : COÛTS ÉLIGIBLES ET INELIGIBLES

### 2.1 Principes généraux

Seule une partie du coût total de la phase d'Avant-Projet est indemnisable par l'État dans la limite des plafonds prévus dans la Convention. Les postes de coûts éligibles à l'indemnisation sont listés au 2.2.

Par ailleurs, les postes de coûts non éligibles à l'indemnisation, mais pouvant entrer dans l'assiette des coûts totaux du projet permettant de s'assurer que le porteur de projet porte bien 20% de ces coûts totaux à sa charge sont listés au 2.3.

Enfin, les coûts non éligibles à l'indemnisation et ne pouvant entrer dans le calcul de la règle de participation minimum de 20% du Maître d'Ouvrage sont listés au 2.4

### 2.2 : Coûts inclus dans le plafond d'indemnisation par l'Etat

Les Collectivités prennent à leur charge les dépenses suivantes incluses dans le calcul du plafond d'indemnisation par l'Etat :

- la vue panoramique depuis le futur site ;
- l'APD (dossier technique pour implantation du pylône) ;
- les coûts d'intervention du géomètre ;
- l'étude de sol ;
- l'étude de charge ;

### 2.3 : Coûts inclus dans le coût total de l'Avant-Projet mais non indemnisable par l'Etat

Les Collectivités prennent à leur charge les dépenses suivantes, non incluses dans le calcul du plafond d'indemnisation par l'Etat :

- le choix du terrain (yc coûts de négociation du site) ;
- la maîtrise du foncier (location/achat) ;
- le chemin d'accès ;
- la préparation site (terrassment, etc.) ;
- la clôture du terrain ;
- le portail ;
- l'éclairage (lampe près de la dalle opérateur) ;
- le boîtier de raccordement électrique (coffret ERDF) ;
- le raccordement au réseau d'énergie ;
- toute autre dépense liée à la viabilisation du site ;

### 2.4 Coûts non inclus dans le coût total de l'Avant-Projet et non indemnisable par l'Etat

Les dépenses suivantes notamment ne sont pas éligibles (liste non exhaustive) et ne peuvent être rattachées au coût du projet :

- les missions de CSPS ;
- la construction du massif béton
- la construction du pylône
- l'entretien et la maintenance du Site lorsque l'infrastructure mise à disposition n'est pas un pylône neuf construit spécifiquement pour les opérateurs.
- la réalisation de la dalle pour les équipements des opérateurs

- l'implantation du regard télécoms et des fourreaux entre le regard télécom, le compteur ERDF et la dalle opérateurs ;
- les câbles posés entre le compteur et la dalle opérateurs ;
- la recette du pylône ;
- les frais de conseil juridique et financier ;
- l'abonnement électrique (compteur) ;
- le raccordement et l'abonnement transmission (FO, RH, RTC, etc.) ;
- l'installation des équipements actifs et du chemin de câbles.
- les études non directement liées au Projet ;
- les éléments de réseau actifs ;
- l'installation sur le Site d'équipements non dédiés à la couverture mobile du ou des centre(s)-bourg(s) ;
- les frais financiers ;
- les frais de contentieux.

La non-éligibilité de certaines dépenses ne préjuge pas de leur opportunité dans le cadre de l'Avant-Projet.

PROJET - CONFIDENTIEL

## **ANNEXE 2 : DEMANDE DE VERSEMENT DE L'INDEMNISATION**

Le Bénéficiaire devra joindre à sa demande de versement de l'indemnisation le tableau ci-dessous, rempli par ses soins.

PROJET - CONFIDENTIEL

### **ANNEXE 3 : COURRIER DE DEMANDE DE VERSEMENT DE L'INDEMNISATION**

[Nom du signataire

Nom du Bénéficiaire

Adresse du Bénéficiaire]

Caisse des Dépôts et Consignations  
PIA ZBCB (PAS 620)  
BUREAU 381 bus  
2 avenue Pierre Mendès France  
75013 Paris

[Ville], le [date]

Objet : Demande d'indemnisation - Convention d'indemnisation FSN entre la Caisse des Dépôts et [collectivité ou groupement]

Madame, Monsieur,

Je soussigné, [Nom du signataire], agissant en qualité de représentant du [Bénéficiaire] dûment habilité aux fins des présentes :

- confirme avoir pris connaissance de la Convention référencée en objet et notamment des dispositions financières prévues dans son article 3.3,
- certifie détenir l'ensemble des justificatifs relatifs à la présente demande d'indemnisation, et certifie les avoir mis à disposition du Service Pilota via sa plateforme d'échange de fichiers,
- déclare être à jour de mes obligations au titre de l'article 5.1 de la Convention référencée en objet, à la date de signature de la présente demande,
- certifie que les éléments et informations mis à votre disposition à l'appui de la demande de d'indemnisation référencée en objet sont exacts et correspondent à la réalité des travaux réalisés et des dépenses engagées.

Demande le versement de la somme de XXX euros (en lettres euros) sur le compte renseigné à l'article 3.4 de la convention

[signature et cachet du signataire]

[Nom, prénom, fonction du signataire]